

## ARRETE OUVERTURES DOMINICALES 2020

Le maire de la commune de SOY AUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,  
Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 257-III,  
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26 et suivants,  
Vu l'avis rendu par le bureau communautaire du Grand Angoulême en date du 5 décembre 2019  
Vu la délibération n° 2019-308 en date du 18 décembre 2019 du conseil municipal de Soyaux (pour avis simple),  
Vu la consultation des entreprises et des organisations patronales et syndicales,

### ARRETE

**Article 1** : il est dérogé au repos dominical pour les dates suivantes et ce pour l'année 2020 :

- commerces de détail de la commune et ce aux dates suivantes :

- le dimanche 12 janvier (soldes d'hiver)
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre

- et pour les commerces automobiles :

- le dimanche 12 janvier
- le dimanche 15 mars
- le dimanche 28 juin
- le dimanche 13 septembre
- le dimanche 11 octobre

**Article 2** : chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel ;

Ce repos compensateur est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**Article 3** : conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie. Un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une expédition sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 23 décembre 2019

Le maire,



François NEBOUT

Rendu exécutoire par dépôt à la préfecture le, 23/12/2019  
Publié ou notifié le, 24/12/2019